

MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DE LA MARINE MARCHANDE

BP : 803- Libreville-GABON  
Tél. : 76 06 00 / 76 57 85

N° 100704 /MT/SG/DGMM/DAPAC-TM

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union-Travail-Justice



ARRETE N° 000704 /MT/SG/DGMM/DAPAC-TM

**Portant délimitation des zones de transbordement  
et fixant les conditions d'exécution des opérations de transbordement.**

**Le Ministre des Transports ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19<sup>e</sup> octobre 2009, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 10/63 du 12 janvier 1963, portant Code de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1807/PR du 13 novembre 1985, portant Attributions Organisation du Ministère de la Marine Marchande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté porte délimitation des zones de transbordement dans les rades du Gabon et fixe les conditions d'exécution et de pratique de ces opérations.

**Article 2 :** Le transbordement est une opération qui consiste à faire passer de la marchandise d'un navire à un autre ou sur tout autre engin de mer.

**Article 3 :** Les opérations de transbordement en rades sont effectuées à l'intérieur des périmètres des points délimités comme suit :

- Port et rade de Libreville/Owendo

ZONE A : latitude 0°17.8'N- longitude 9°28'E  
avec un rayon de 4 minutes d'encablure ;

ZONE B : latitude 0°16.1'N- longitude 9°28'E  
avec un rayon de 3 minutes d'encablure.

- rade de Mayumba

latitude 4°32.20'S- longitude 10°30.8'E  
avec un rayon de 2 minutes d'encablure.

- rade de Cocobeach

latitude 1°12'N- longitude 9°36.2'E  
avec un rayon de 2 minutes d'encablure.

- Port et rade de Port-Gentil

latitude 0°41.20'S- longitude 8°47.15'E  
avec un rayon de 2 minutes d'encablure.

**Article 4 :** Les opérations de transbordement sont autorisées par l'autorité administrative maritime compétente après avis de l'autorité portuaire.

Les agents de la Direction Générale de la Marine Marchande assurent la supervision des opérations de transbordement ainsi que la coordination des aspects liés à la sécurité desdites opérations.

Ils coopèrent à cet effet avec les agents du port, qui sont garants de la sécurité et de la sûreté de l'installation portuaire et des plans d'eau.

**Article 5 :** Les opérations de transbordement sont soumises à une autorisation préalable de l'Administration Maritime Compétente.

La demande d'autorisation de transbordement est adressée au Directeur Général de la Marine Marchande sept (7) jours avant l'arrivée du navire.

**Article 6 :** L'autorisation de transbordement est assujettie au paiement d'une redevance ainsi que des frais relatifs au suivi des opérations de transbordement.

Ils sont fixés de la manière suivante :

- Redevance : 375 FCFA/tonne transbordée ;
- Frais : 215 FCFA/tonne transbordée.

La redevance et les frais sont versés dans le compte de la Marine Marchande ouvert dans les livres du Trésor Public. Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésorier Payeur Général.

Article 7: La non observation des présentes dispositions expose les contrevenants à des amendes ou toutes autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8: Le Directeur général de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 24 NOV. 2009



Remy OSSELE NDONG

Ampliations :

- PR.....2  
- PM.....2  
- DGMM.....4  
- DGOPRAG.....2  
- J.O.....2  
- Archives.....2  
- Total...../14